

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2014-752/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain bâtie dans la ville d'Arta au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

n° 2014-752/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
20 décembre 2014

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2014

Date du numéro  
31 décembre 2014

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°171/AN/91/2èmeL du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU** La Loi n°173/AN/91/2èmeL du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU** La Loi n°177/AN/91/2èmeL du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

**VU** Le Décret n°2013-044/PREdu 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-045/PR du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** Le Courrier 896/MS du 18 octobre 2014 du Ministre de la Santé

SUR Proposition du Ministre du Budget.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est affecté à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) une parcelle de terrain bâtie, d'une superficie de 5 hectares, sise dans la ville d'Arta, plus précisément l'actuel Hôpital Régional.

### Article 2

Cette parcelle est destinée à la mise en place du système d'Assurance Maladie universelle.

### Article 3

Cette affectation est intervenue dans le cadre d'un transfert où le Ministère de la Santé cède le dit immeuble au profit de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS).

---

**Article 4**

Compte-tenu de l'expertise technique du terrain et de l'immeuble bâti sur une superficie de 29 579m<sup>2</sup> (2,9 hectares) est valorisé à 444 600 000 FDJ.

---

**Article 5**

En ce qui concerne l'inventaire des équipements de l'Hôpital Régional un arrêté sera établi à cet effet.

---

**Article 6**

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Directeur des domaines et de la Conservation Foncière fera remise de la dite parcelle à la Directrice de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

---

**Article 7**

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**